



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-398

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-07-05-00185 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/175 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL (FINESS N°620033712) [REDACTED] (4 pages)	Page 5
R32-2024-07-05-00186 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/176 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LES DRAGS (FINESS N°620100495) [REDACTED] (4 pages)	Page 10
R32-2024-07-05-00187 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/177 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE LA CHENAIE (FINESS N°620034926) [REDACTED] (4 pages)	Page 15
R32-2024-07-05-00188 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/178 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE VAL D'ANCRE (PCP ALBERT) (FINESS N°800000150) [REDACTED] (4 pages)	Page 20
R32-2024-07-05-00189 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/179 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU VAL D'AQUENNE (FINESS N°800008989) [REDACTED] (4 pages)	Page 25
R32-2024-07-05-00190 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/180 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CTRE TROIS VALLEES (SSR PAUCHET) (FINESS N°800012528) [REDACTED] (4 pages)	Page 30
R32-2024-07-05-00191 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/181 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CTRE HENRIVILLE (SSR PAUCHET) (FINESS N°800016727) [REDACTED] (4 pages)	Page 35
R32-2024-07-05-00192 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/182 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE PSY ADULTES SALOMON (FINESS N°590008579) [REDACTED] (4 pages)	Page 40
R32-2024-07-05-00193 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/183 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LAUTREAMONT LOOS (FINESS N°590016408) [REDACTED] (4 pages)	Page 45

R32-2024-07-05-00194 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/184 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE FSEF VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°590044665)[REDACTED] (4 pages)	Page 50
R32-2024-07-05-00195 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/185 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : HDJ DOUAI (FINESS N°590047791)[REDACTED] (4 pages)	Page 55
R32-2024-07-05-00196 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/186 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE MARIE SAVOIE (FINESS N°590049060)[REDACTED] (4 pages)	Page 60
R32-2024-07-05-00197 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/187 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE L'EPINOY (FINESS N°590056479)[REDACTED] (4 pages)	Page 65
R32-2024-07-05-00198 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/188 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE PSYPRO LILLE (FINESS N°590067047)[REDACTED] (4 pages)	Page 70
R32-2024-07-05-00199 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/189 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE PSY LA MAISON FLEURIE (FINESS N°590780235)[REDACTED] (4 pages)	Page 75
R32-2024-07-05-00200 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/190 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX (FINESS N°590813069)[REDACTED] (4 pages)	Page 80
R32-2024-07-05-00201 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/191 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES HAUTS-DE-France (FINESS N°590816427)[REDACTED] (4 pages)	Page 85
R32-2024-07-05-00202 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/192 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU VIRVAL (FINESS N°620024349)[REDACTED] (4 pages)	Page 90
R32-2024-07-05-00203 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/193 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU LITTORAL (FINESS N°620025387)[REDACTED] (4 pages)	Page 95

R32-2024-07-05-00204 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/194 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LES OYATS (FINESS N°620030726) [REDACTED] (4 pages)	Page 100
R32-2024-07-05-00205 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/195 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LA ROSERAIE (FINESS N°020000386) [REDACTED] (4 pages)	Page 105
R32-2024-07-05-00206 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/196 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE SAINTE MONIQUE (FINESS N°020004156) [REDACTED] (4 pages)	Page 110
R32-2024-07-05-00207 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/197 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE EUGENIE (FINESS N°600009054) [REDACTED] (4 pages)	Page 115
R32-2024-07-05-00208 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/198 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE PSYPRO AMIENS (FINESS N°800021818) [REDACTED] (4 pages)	Page 120
R32-2024-07-05-00209 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/199 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU CAMPUS PSYCHIATRIQUE (FINESS N°800018228) [REDACTED] (4 pages)	Page 125

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00185

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/175
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT
D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL (FINESS
N°620033712)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/175 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL (FINESS N°620033712)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 538 190 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		538 190	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		526 983	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		423 006	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		103 977	€							
DOTATION MIGAC SMR		11 207	€	R :	-	€ NR :	11 207	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		11 207	€	R :	-	€ NR :	11 207	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

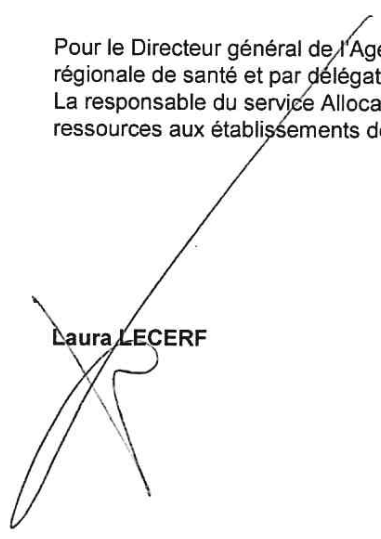
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL SMR	538 190 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	526 983 €
Dotation populationnelle SMR	423 006 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	103 977 €
TOTAL AC SMR	11 207 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	11 207 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	11 207 €
TOTAL GENERAL	538 190 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00186

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/176

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LES

DRAGS (FINESS N°620100495)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/176 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LES DRAGS (FINESS N°620100495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE LES DRAGS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 287 498 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		1 287 498	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 000 466	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		1 539 165	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		538 699	€							
DOTATION MIGAC SMR		224 323	€	R :	204 053	€ NR :	20 270	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		224 323	€	R :	204 053	€ NR :	20 270	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		62 709	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

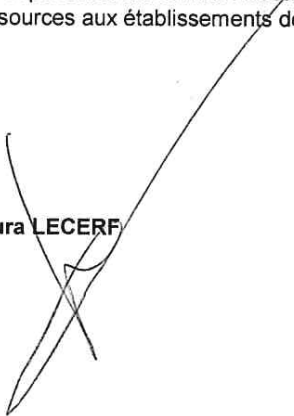
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/176

FINESS N°620100495

CLINIQUE LES DRAGS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	1 287 498 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 000 466 €
Dotation populationnelle SMR	1 539 165 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	538 699 €
TOTAL AC SMR	224 323 €
Mesures AC SMR Reconductibles	204 053 €
Rattrapage dans la perspective de la réforme du financement SSR	204 053 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	20 270 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	20 270 €
DOTATION IFAQ SMR	62 709 €
TOTAL GENERAL	1 287 498 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00187

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/177
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE LA
CHENAIE (FINESS N°620034926)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/177 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE LA CHENAIE (FINESS N°620034926)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DE LA CHENAIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 4 982 476 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		4 982 476	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 144 258	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		1 144 258	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		3 667 413	€	R :	-	€ NR :	3 667 413	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		3 667 413	€	R :	-	€ NR :	3 667 413	€ *		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		170 805	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
* Dont versement unique à effectuer pour un montant de :		3 667 413	€							

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

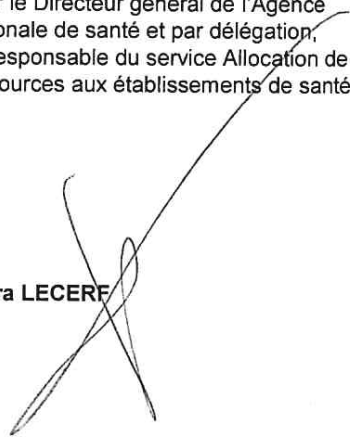
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/177

FINESS N°620034926

CLINIQUE DE LA CHENAIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	4 982 476 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 144 258 €
Dotation populationnelle SMR	1 144 258 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	170 805 €
Balnéothérapie	170 805 €
TOTAL AC SMR	3 667 413 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	3 667 413 €
Compensation dotation populationnelle : Janvier - octobre 2024	3 667 413 €
TOTAL GENERAL	4 982 476 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00188

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/178

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE VAL

D'ANCRE (PCP ALBERT) (FINESS

N°800000150)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/178 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE VAL D'ANCRE (PCP ALBERT) (FINESS N°800000150)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE VAL D'ANCRE (PCP ALBERT)
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 750 033 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€					
TOTAL MCO		-	€					
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
FORFAIT MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€					
Au titre du forfait "greffes"		-	€					
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€					
DOTATION IFAQ MCO		-	€					
TOTAL PSY		-	€					
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		-	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY		-	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€					
TOTAL SMR		1 750 033	€					
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 526 944	€					
Dotation pédiatrique SMR		-	€					
Dotation populationnelle SMR		1 165 710	€					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		361 234	€					
DOTATION MIGAC SMR		20 219	€	R :	-	€ NR :	20 219	€ JPE :
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC SMR		20 219	€	R :	-	€ NR :	20 219	€
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		180 660	€					
DOTATION IFAQ SMR		22 210	€					
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€

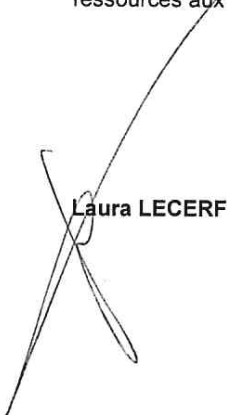
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/178

FINESS N°800000150

CLINIQUE VAL D'ANCRE (PCP ALBERT)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	1 750 033 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 526 944 €
Dotation populationnelle SMR	1 165 710 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	361 234 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	180 660 €
Balnéothérapie	180 660 €
TOTAL AC SMR	20 219 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	20 219 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	20 219 €
DOTATION IFAQ SMR	22 210 €
TOTAL GENERAL	1 750 033 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00189

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/179
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU VAL
D'AQUENNE (FINESS N°800008989)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/179 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU VAL D'AQUENNE (FINESS N°800008989)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DU VAL D'AQUENNE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 817 925 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		3 817 925	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		3 504 361	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		2 425 280	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		1 079 081	€							
DOTATION MIGAC SMR		30 366	€	R :	-	€ NR :	30 366	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		30 366	€	R :	-	€ NR :	30 366	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		248 914	€							
DOTATION IFAQ SMR		34 284	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL SMR	3 817 925 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	3 504 361 €
Dotation populationnelle SMR	2 425 280 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	1 079 081 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	248 914 €
Balnéothérapie	180 660 €
Isocinétisme	20 420 €
Analyse quantifiée de la marche et du mouvement - Labo niveau 1	22 819 €
Rééducation assistée du membre supérieur - Module 1	25 015 €
TOTAL AC SMR	30 366 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	30 366 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	30 366 €
DOTATION IFAQ SMR	34 284 €
TOTAL GENERAL	3 817 925 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00190

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/180

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CTRE TROIS

VALLEES (SSR PAUCHET) (FINESS

N°800012528)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/180 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CTRE TROIS VALLEES (SSR PAUCHET) (FINESS N°800012528)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CTRE TROIS VALLEES (SSR PAUCHET) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 899 710 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		3 899 710	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		3 396 145	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		2 584 648	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		811 497	€							
DOTATION MIGAC SMR		43 258	€	R :	-	€ NR :	43 258	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		43 258	€	R :	-	€ NR :	43 258	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		397 336	€							
DOTATION IFAQ SMR		62 971	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/180

FINESS N°800012528

CTRE TROIS VALLEES (SSR PAUCHET)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR		3 899 710 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR		3 396 145 €
Dotation populationnelle SMR		2 584 648 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		811 497 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)		397 336 €
Balnéothérapie		214 167 €
Isocinétisme		61 260 €
Rééducation assistée du membre supérieur - Module 1		25 015 €
Rééducation assistée du membre supérieur - Module 2		15 213 €
Assistance robotisée des membres inférieurs		58 708 €
Plateau de préparation du retour à la conduite - simulateur(s) de conduite		14 294 €
Plateau de préparation du retour à la conduite - Nombre de véhicule(s) adapté(s)		8 679 €
TOTAL AC SMR		43 258 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles		43 258 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL		43 258 €
DOTATION IFAQ SMR		62 971 €
TOTAL GENERAL		3 899 710 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00191

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/181
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CTRE HENRIVILLE
(SSR PAUCHET) (FINESS
N°800016727)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/181 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CTRE HENRIVILLE (SSR PAUCHET) (FINESS N°800016727)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CTRE HENRIVILLE (SSR PAUCHET) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 396 682 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		1 396 682	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		1 363 805	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		1 111 451	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		252 354	€							
DOTATION MIGAC SMR		14 281	€	R :	-	€ NR :	14 281	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		14 281	€	R :	-	€ NR :	14 281	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		18 596	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

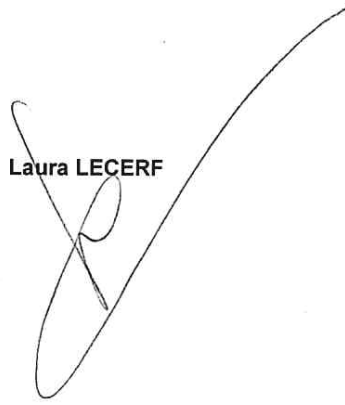
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/181

FINESS N°800016727

CTRE HENRIVILLE (SSR PAUCHET)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	1 396 682 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 363 805 €
Dotation populationnelle SMR	1 111 451 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	252 354 €
TOTAL AC SMR	14 281 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	14 281 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	14 281 €
DOTATION IFAQ SMR	18 596 €
TOTAL GENERAL	1 396 682 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00192

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/182

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE PSY

ADULTES SALOMON (FINESS

N°590008579)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/182 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE PSY ADULTES SALOMON (FINESS N°590008579)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE PSY ADULTES SALOMON au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 792 408 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		3 792 408	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		599 006	€	R :	599 006	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		3 152 817	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		33 714	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		6 871	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LEGERF



TOTAL PSY	3 792 408 €
DOTATION POPULATIONNELLE	599 006 €
Populationnelle - Mesures reductibles	599 006 €
Dotation populationnelle sécurisée	599 006 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 152 817 €
DOTATION IFAQ PSY	33 714 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	6 871 €
TOTAL GENERAL	3 792 408 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00193

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/183

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE

LAUTREAMONT LOOS (FINESS

N°590016408)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/183 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LAUTREAMONT LOOS (FINESS N°590016408)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE LAUTREAMONT LOOS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 7 814 574 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€						
TOTAL MCO		-	€						
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
FORFAIT MCO		-	€						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€						
Au titre du forfait "greffes"		-	€						
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€						
DOTATION IFAQ MCO		-	€						
TOTAL PSY		7 814 574	€						
DOTATION POPULATIONNELLE		1 114 563	€	R :	1 114 563	€	NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		6 626 678	€						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		6 667	€	R :	-	€	NR :	6 667	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY		52 360	€						
DOTATION QUALITE DU CODAGE		14 306	€						
TOTAL SMR		-	€						
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€						
Dotation pédiatrique SMR		-	€						
Dotation populationnelle SMR		-	€						
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€						
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€						
DOTATION IFAQ SMR		-	€						
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€	NR :	-	€

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

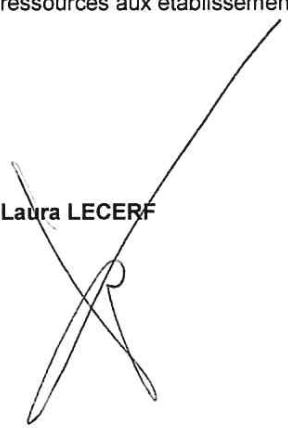
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL PSY	7 814 574 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 114 563 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	1 114 563 €
Dotation populationnelle sécurisée	1 114 563 €
DOTATION FILE ACTIVE	6 626 678 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	6 667 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	6 667 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	2 667 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SE - Mai à Octobre 2024	4 000 €
DOTATION IFAQ PSY	52 360 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	14 306 €
TOTAL GENERAL	7 814 574 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00194

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/184
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE FSEF
VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS
N°590044665)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/184 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE FSEF VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°590044665)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE FSEF VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 5 320 515 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		5 320 515	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		502 037	€	R :	502 037	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		3 892 530	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		875 358	€	R :	-	€ NR :	875 358	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		42 758	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		7 832	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/184

FINESS N°590044665

CLINIQUE FSEF VILLENEUVE D'ASCQ

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	5 320 515 €
DOTATION POPULATIONNELLE	502 037 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	502 037 €
Dotation populationnelle sécurisée	502 037 €
Dont : Ajustement - Dot. populationnelle sécurisée à 12%	27 390 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 892 530 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	875 358 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	875 358 €
3°cycle - Etudes médicales - stages hospitaliers - SH - Janvier à Avril 2024	2 667 €
Compensation niveau de sécurisation	872 691 €
DOTATION IFAQ PSY	42 758 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	7 832 €
TOTAL GENERAL	5 320 515 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00195

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/185
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : HDJ DOUAI (FINESS
N°590047791)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/185 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HDJ DOUAI (FINESS N°590047791)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HDJ DOUAI au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 041 350 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		1 041 350	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		113 041	€	R :	113 041	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		916 502	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		10 114	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		1 693	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/185

FINESS N°590047791

HDJ DOUAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	1 041 350 €
DOTATION POPULATIONNELLE	113 041 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	113 041 €
Dotation populationnelle sécurisée	113 041 €
Dont : Ajustement - Dot. populationnelle sécurisée à 12%	18 688 €
DOTATION FILE ACTIVE	916 502 €
DOTATION IFAQ PSY	10 114 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	1 693 €
TOTAL GENERAL	1 041 350 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00196

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/186
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE MARIE
SAVOIE (FINESS N°590049060) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/186 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE MARIE SAVOIE (FINESS N°590049060)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE MARIE SAVOIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 907 718 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur		-	€					
TOTAL MCO		-	€					
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
FORFAIT MCO		-	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€					
Au titre du forfait "greffes"		-	€					
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€					
DOTATION IFAQ MCO		-	€					
TOTAL PSY		3 907 718	€					
DOTATION POPULATIONNELLE		552 384	€	R :	552 384	€ NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		3 295 846	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY		52 382	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		7 106	€					
TOTAL SMR		-	€					
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€					
Dotation pédiatrique SMR		-	€					
Dotation populationnelle SMR		-	€					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€					
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€					
DOTATION IFAQ SMR		-	€					
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL PSY	3 907 718 €
DOTATION POPULATIONNELLE	552 384 €
Populationnelle - Mesures reproductibles	552 384 €
Dotation populationnelle sécurisée	552 384 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 295 846 €
DOTATION IFAQ PSY	52 382 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	7 106 €
TOTAL GENERAL	3 907 718 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00197

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/187
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE
L'EPINOY (FINESS N°590056479)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/187 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE L'EPINOY (FINESS N°590056479)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DE L'EPINOY au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 5 933 009 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		5 933 009	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		1 051 285	€	R :	1 051 285	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		4 834 805	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		36 050	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		10 869	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

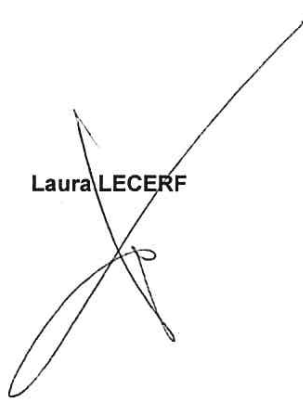
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL PSY	5 933 009 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 051 285 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	1 051 285 €
Dotation populationnelle sécurisée	1 051 285 €
DOTATION FILE ACTIVE	4 834 805 €
DOTATION IFAQ PSY	36 050 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	10 869 €
TOTAL GENERAL	5 933 009 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00198

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/188
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE PSYPRO
LILLE (FINESS N°590067047)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/188 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE PSYPRO LILLE (FINESS N°590067047)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE PSYPRO LILLE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 566 808 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €				
TOTAL MCO		- €				
DOTATION MIGAC MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO		- €	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		- €				
TOTAL PSY		2 566 808 €				
DOTATION POPULATIONNELLE		390 242 €	R :	390 242 € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		2 157 040 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		16 421 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		3 105 €				
TOTAL SMR		- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		- €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		- €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		- €				
DOTATION MIGAC SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		- €				
TOTAL ULSD		- €	R :	- € NR :	- €	

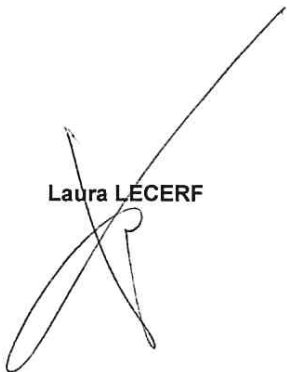
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/188

FINESS N°590067047

CENTRE PSYPRO LILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	2 566 808 €
DOTATION POPULATIONNELLE	390 242 €
Populationnelle - Mesures reproductibles	390 242 €
Dotation populationnelle sécurisée	390 242 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 157 040 €
DOTATION IFAQ PSY	16 421 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	3 105 €
TOTAL GENERAL	2 566 808 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00199

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/189
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE PSY LA
MAISON FLEURIE (FINESS
N°590780235)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/189 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE PSY LA MAISON FLEURIE (FINESS N°590780235)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE PSY LA MAISON FLEURIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 969 360 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€						
TOTAL MCO		-	€						
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
FORFAIT MCO		-	€						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€						
Au titre du forfait "greffes"		-	€						
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€						
DOTATION IFAQ MCO		-	€						
TOTAL PSY		3 969 360	€						
DOTATION POPULATIONNELLE		641 223	€	R :	641 223	€	NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		3 276 967	€						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY		43 971	€						
DOTATION QUALITE DU CODAGE		7 199	€						
TOTAL SMR		-	€						
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€						
Dotation pédiatrique SMR		-	€						
Dotation populationnelle SMR		-	€						
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€						
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€						
DOTATION IFAQ SMR		-	€						
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€	NR :	-	€

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL PSY	3 969 360 €
DOTATION POPULATIONNELLE	641 223 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	641 223 €
Dotation populationnelle sécurisée	641 223 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 276 967 €
DOTATION IFAQ PSY	43 971 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	7 199 €
TOTAL GENERAL	3 969 360 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00200

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/190
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE
L'ESCREBIEUX (FINESS N°590813069)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/190 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX (FINESS N°590813069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 5 158 998 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicmur		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		5 158 998	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		832 788	€	R :	832 788	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		4 257 586	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		18 965	€	R :	18 965	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		40 344	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		9 315	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL PSY	5 158 998 €
DOTATION POPULATIONNELLE	832 788 €
Populationnelle - Mesures reductibles	832 788 €
Dotation populationnelle sécurisée	832 788 €
DOTATION FILE ACTIVE	4 257 586 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	18 965 €
Base ventilée reductible fin 2023 (après affectation des mesures allouées en 2023)	18 965 €
Mesures Ressources Humaines	18 965 €
DOTATION IFAQ PSY	40 344 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 315 €
TOTAL GENERAL	5 158 998 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00201

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/191
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES
HAUTS-DE-France (FINESS

N°590816427)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/191 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES HAUTS-DE-France (FINESS N°590816427)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DES HAUTS-DE-France
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 9 445 190 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur		-	€					
TOTAL MCO		-	€					
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
FORFAIT MCO		-	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€					
Au titre du forfait "greffes"		-	€					
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€					
DOTATION IFAQ MCO		-	€					
TOTAL PSY		9 445 190	€					
DOTATION POPULATIONNELLE		1 800 133	€	R :	1 800 133	€ NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		7 540 011	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY		88 765	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		16 281	€					
TOTAL SMR		-	€					
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€					
Dotation pédiatrique SMR		-	€					
Dotation populationnelle SMR		-	€					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€					
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€					
DOTATION IFAQ SMR		-	€					
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

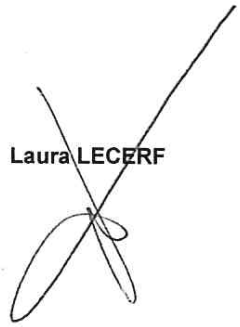
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL PSY	9 445 190 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 800 133 €
Populationnelle - Mesures reproductibles	1 800 133 €
Dotation populationnelle sécurisée	1 800 133 €
DOTATION FILE ACTIVE	7 540 011 €
DOTATION IFAQ PSY	88 765 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	16 281 €
TOTAL GENERAL	9 445 190 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00202

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/192
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU
VIRVAL (FINESS N°620024349)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/192 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU VIRVAL (FINESS N°620024349)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DU VIRVAL
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 7 351 943 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur		- €				
TOTAL MCO		- €				
DOTATION MIGAC MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO		- €	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		- €				
TOTAL PSY		7 351 943 €				
DOTATION POPULATIONNELLE		1 379 607 €	R :	1 379 607 € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		5 891 193 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		67 325 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		13 818 €				
TOTAL SMR		- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		- €				
Dotation pédiatrique SMR		- €				
Dotation populationnelle SMR		- €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		- €				
DOTATION MIGAC SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR		- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €				
DOTATION IFAQ SMR		- €				
TOTAL ULSD		- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

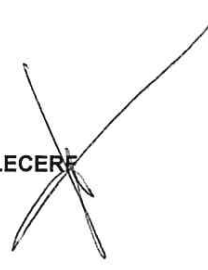
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL PSY	7 351 943 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 379 607 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	1 379 607 €
Dotation populationnelle sécurisée	1 379 607 €
DOTATION FILE ACTIVE	5 891 193 €
DOTATION IFAQ PSY	67 325 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	13 818 €
TOTAL GENERAL	7 351 943 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00203

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/193
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU
LITTORAL (FINESS N°620025387)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/193 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU LITTORAL (FINESS N°620025387)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DU LITTORAL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 6 190 326 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		6 190 326	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		1 017 740	€	R :	1 017 740	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		5 091 270	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		70 021	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		11 295	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

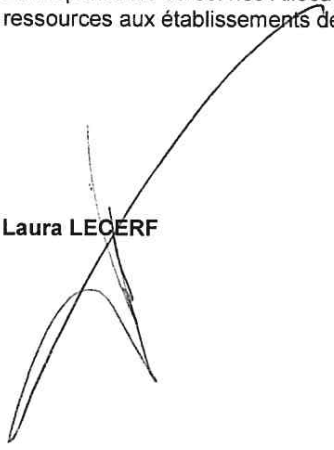
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL PSY	6 190 326 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 017 740 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	1 017 740 €
Dotation populationnelle sécurisée	1 017 740 €
DOTATION FILE ACTIVE	5 091 270 €
DOTATION IFAQ PSY	70 021 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	11 295 €
TOTAL GENERAL	6 190 326 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00204

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/194
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LES
OYATS (FINESS N°620030726)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/194 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LES OYATS (FINESS N°620030726)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE LES OYATS
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 6 031 423 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		6 031 423	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		1 054 594	€	R :	1 054 594	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		4 885 702	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		80 242	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		10 885	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

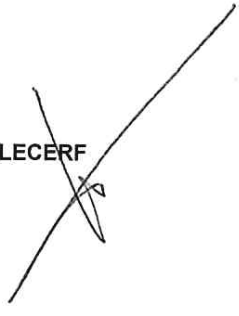
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL PSY	6 031 423 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 054 594 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	1 054 594 €
Dotation populationnelle sécurisée	1 054 594 €
DOTATION FILE ACTIVE	4 885 702 €
DOTATION IFAQ PSY	80 242 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	10 885 €
TOTAL GENERAL	6 031 423 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00205

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/195
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LA
ROSERAIE (FINESS N°020000386)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/195 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LA ROSERAIE (FINESS N°020000386)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;
Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE LA ROSERAIE
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 5 617 775 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicoptère		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		5 617 775	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		847 606	€	R :	847 606	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		4 708 950	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		51 071	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		10 148	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

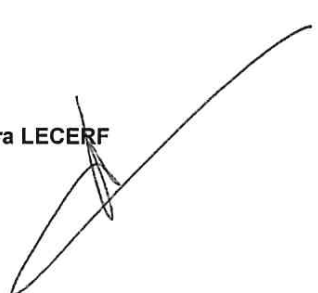
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/195

FINESS N°020000386
CLINIQUE LA ROSERAIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	5 617 775 €
DOTATION POPULATIONNELLE	847 606 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	847 606 €
Dotation populationnelle sécurisée	847 606 €
DOTATION FILE ACTIVE	4 708 950 €
DOTATION IFAQ PSY	51 071 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	10 148 €
TOTAL GENERAL	5 617 775 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00206

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/196
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE SAINTE
MONIQUE (FINESS N°020004156)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/196 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE SAINTE MONIQUE (FINESS N°020004156)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE SAINTE MONIQUE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 4 357 568 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		4 357 568	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		967 437	€	R :	967 437	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		3 345 279	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		38 799	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		6 053	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL PSY	4 357 568 €
DOTATION POPULATIONNELLE	967 437 €
Populationnelle - Mesures reductibles	967 437 €
Dotation populationnelle sécurisée	967 437 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 345 279 €
DOTATION IFAQ PSY	38 799 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	6 053 €
TOTAL GENERAL	4 357 568 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00207

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/197
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE EUGENIE
(FINESS N°600009054)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/197 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE EUGENIE (FINESS N°600009054)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE EUGENIE
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 513 226 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		2 513 226	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		317 869	€	R :	317 869	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		2 166 649	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		24 248	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		4 460	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

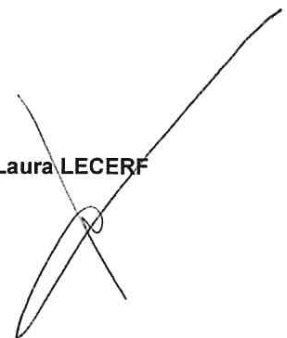
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/197

FINESS N°600009054

CLINIQUE EUGENIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	2 513 226 €
DOTATION POPULATIONNELLE	317 869 €
Populationnelle - Mesures reductibles	317 869 €
Dotation populationnelle sécurisée	317 869 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 166 649 €
DOTATION IFAQ PSY	24 248 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	4 460 €
TOTAL GENERAL	2 513 226 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00208

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/198
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE PSYPRO
AMIENS (FINESS N°800021818)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/198 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE PSYPRO AMIENS (FINESS N°800021818)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;
Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE PSYPRO AMIENS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 006 135 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicoptère		-	€					
TOTAL MCO		-	€					
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
FORFAIT MCO		-	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€					
Au titre du forfait "greffes"		-	€					
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€					
DOTATION IFAQ MCO		-	€					
TOTAL PSY		3 006 135	€					
DOTATION POPULATIONNELLE		456 135	€	R :	456 135	€ NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		2 550 000	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY		-	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€					
TOTAL SMR		-	€					
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€					
Dotation pédiatrique SMR		-	€					
Dotation populationnelle SMR		-	€					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€					
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€					
DOTATION IFAQ SMR		-	€					
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

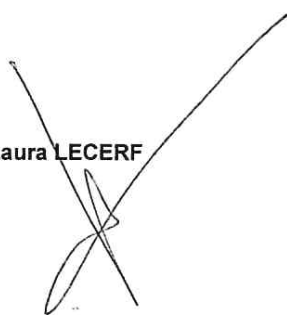
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/198

FINESS N°800021818

CENTRE PSYPRO AMIENS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	3 006 135 €
DOTATION POPULATIONNELLE	456 135 €
Populationnelle - Mesures reductibles	456 135 €
Extention Année Pleine : Dotation populationnelle	412 500 €
Dotation populationnelle sécurisée	43 635 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 550 000 €
TOTAL GENERAL	3 006 135 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00209

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/199

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU

CAMPUS PSYCHIATRIQUE (FINESS

N°800018228)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/199 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU CAMPUS PSYCHIATRIQUE (FINESS N°800018228)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DU CAMPUS PSYCHIATRIQUE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 7 631 283 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€							
TOTAL MCO		-	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		-	€							
TOTAL PSY		7 631 283	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		1 399 402	€	R :	1 399 402	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		6 115 815	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		102 058	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		14 008	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/199

FINESS N°800018228

CLINIQUE DU CAMPUS PSYCHIATRIQUE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	7 631 283 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 399 402 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	1 399 402 €
Dotation populationnelle sécurisée	1 399 402 €
Dont : Activité Spécifique Regionale (ASR) : Troubles des conduites alimentaires (TCA)	12 982 €
DOTATION FILE ACTIVE	6 115 815 €
DOTATION IFAQ PSY	102 058 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	14 008 €
TOTAL GENERAL	7 631 283 €